



1009977202

DATE DEPOT : 2010-11-15

NUMERO DE DEPOT : 99772

N° GESTION : 2005B08492

N° SIREN : 482196615

DENOMINATION : A.R.R.A.CONSEIL

ADRESSE : 20 BLD DE COURCELLES 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/11/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

05B8492

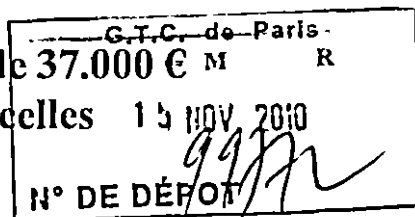
« A.R.R.A. CONSEIL »

société par actions simplifiée au capital de 37.000 € M R

siège social : 20, boulevard de Courcelles 15 NOV 2010

75017 Paris

RCS Paris B 482 196 615




COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

STATUTS

LE 4 NOVEMBRE 2010

1. FORME.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET.

La société a pour objet, le conseil et l'assistance en études actuarielles, la mise au point de nouveaux produits, l'évaluation des passifs sociaux, la rédaction de cahiers des charges et l'organisation des appels d'offres, le contrôle de la gestion déléguée des contrats d'assurances par des tiers, la conception et la vente de produits informatiques d'assurances, et de façon plus générale toutes études liées aux opérations d'assurances.

3. DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « A.R.R.A. CONSEIL ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au 20, BOULEVARD DE COURCELLES 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, le président étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés.

5. DUREE.

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

6. APPORTS.

Une somme de 37.000 € est apportée par les associés fondateurs de la société. La moitié de ladite somme soit 18.500 € a été déposée à un compte au Crédit Industriel et Commercial, 98 bis boulevard Haussmann 75008 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 avril 2005. L'autre moitié de la somme soit 18.500 € a été versée dans la caisse sociale de la société le 18 décembre 2008.

7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 37.000 €, divisé en 37.000 actions, entièrement souscrites, libérées en totalité et émises au pair.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

10. TRANSFERT DES ACTIONS – DROIT DE PREEMTION

10.1. Transferts d'actions soumis au droit de préemption

Par transfert d'actions (ci-après «Transfert»), il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, bons ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres bons ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions, réduction du capital ou dissolution, et plus généralement à toutes opérations portant transmission universelle du patrimoine affectant les associés personnes morales) alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

10.2. Droit de préemption

10.2.1. PORTEE

Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

- les Transferts à titre gratuit entre les associés personnes physiques et leur conjoint, descendants ou ascendants (« Groupe Familial »),
- les Transferts d’actions entre associés ou effectués au profit de la société notamment dans le cadre d’attribution d’actions gratuites ou pour permettre à l’un de ses salariés ou dirigeants d’exercer des options d’achat.
- les Transferts effectués par un associé personne physique à toute entité juridique dont il détiendra seul et/ou avec son Groupe Familial, directement, plus des 3/4 du capital et des droits de vote, dès lors que préalablement au Transfert, l’entité cessionnaire aura pris, à l’égard du président, l’engagement irrévocable de rétrocéder les actions transférées soit à une autre entité remplissant les conditions ci-dessus, soit directement à l’associé cédant d’origine ou aux membres de son Groupe Familial et ce, préalablement à toute opération qui aurait pour conséquence de faire échec à la condition de détention par l’associé et son groupe familial de plus des 3/4 du capital et des droits de vote de l’entité cessionnaire. Cet engagement devra être adressé par courrier recommandé avec demande d’avis de réception. En outre, la société devra avoir une activité limitée à la gestion de patrimoine. Faute pour l’entité cessionnaire de respecter son engagement de rétrocéder les actions transférées, celles-ci seront privées du droit de vote et les dividendes leur revenant seront séquestrés jusqu’au respect par l’entité ou la société du groupe de son engagement.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.2.1. Ci-dessus, les Transferts d’actions effectuées par un associé (ci-après «le Cédant»), sont subordonnés à l’exercice, dans les conditions ci-après, d’un droit de préemption au profit des autres associés.

10.2.2. NOTIFICATION DE TOUT TRANSFERT SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION

Afin de permettre l’exercice du droit de préemption ici prévu, le Cédant devra le notifier au président (la «Notification du Projet de Transfert»).

La Notification du Projet de Transfert doit contenir l’indication :

- de l’identité du ou des candidat(s) acquéreur(s), et le cas échéant l’identité de la personne ou des personnes qui en détiennent le contrôle,
- du nombre des actions dont le Transfert est envisagé (les « Actions Concernées »),
- du prix par Action Concernée, en ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions, le prix s’entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la société pour devenir associé de celle-ci (par exemple, prix d’exercice de bons de souscription d’actions...); en cas de transfert autre qu’une cession, le prix s’entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé (valeur d’échange, valeur d’apport, valeur retenue dans le cadre de la donation...),
- des conditions de paiement offertes et des autres modalités du Transfert envisagé.

En cas de cession, la Notification du Projet de Transfert devra en outre comporter la mention suivante:

« Le soussigné atteste que l’offre d’achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d’un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de

bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert. ».

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « Cédant ».

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder aux autres associés (ci-après les « Bénéficiaires ») les Actions Concernées et ce, et dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Concernées sera :

(i) en cas de cession des Actions Concernées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'évaluation fixée de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par le président, et ce dans les quinze jours de la notification de la contestation. En cas de désaccord d'une des parties sur cette modalité de désignation, dûment notifié soit dans le Projet de Transfert soit dans l'Exercice du droit de préemption, l'expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10.2.3. REPONSE A LA NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

Dans les quinze jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le président doit en notifier tous les éléments à chacun des Bénéficiaires.

A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de soixante jours pour adresser au président la notification de sa décision d'exercer son droit de préemption (notification ci-après désignée « l'Exercice de la préemption »).

L'Exercice de la préemption vaudra offre indivisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Actions Concernées, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert (sauf dans les cas de recours à une expertise).

Les Bénéficiaires, auteurs de l'Exercice de la préemption, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'Exercice de la préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Actions Concernées stipulées ci-après.

A défaut pour l'un des Bénéficiaires de notifier de façon valable, dans le délai de soixante jours susvisé, qu'il entend exercer son droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Projet de Transfert en cause.

A l'expiration du délai de soixante jours susvisé, le président vérifie si le nombre total d'actions sur lesquelles portent les notifications de l'Exercice de la préemption qu'il a reçues est au moins

égal au nombre total des Actions Concernées. Si tel est le cas, le droit de préemption trouve à s'appliquer.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions Concernées pour lequel ils peuvent exercer leur droit de préemption, les Actions Concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Le président notifiera au Cédant et aux Bénéficiaires, la répartition des Actions Concernées du fait de l'Exercice de la préemption et ce, dans les quinze jours de l'expiration du délai de soixante jours susvisé.

Dans les cas visés au 10.2.2. (ii), en cas de désaccord d'un des Bénéficiaires sur le prix auquel les Actions Concernées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant et au président dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours prévu pour l'Exercice de la préemption. Le président en informera les autres Bénéficiaires dans les meilleurs délais. L'expert désigné, que les parties mandatent expressément à cet effet, devra remettre son rapport au président qui devra le notifier au Cédant et à chacun des Bénéficiaires. Ce rapport sera remis dans un délai de soixante jours à compter de la nomination de l'expert. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout Exercice de la préemption qui aurait été notifié par un Bénéficiaire préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Bénéficiaires pourront alors exercer leur droit de préemption dans les conditions visées ci-dessus, au prix fixé par l'expert, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption fixé par l'expert serait inférieur à l'évaluation proposée par le Cédant.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qu'il aura offert et à la condition que les Bénéficiaires aient exercé leur droit de préemption pour la totalité des Actions Concernées.

Dans tous les autres cas, les frais d'expertise seront supportés par le(s) Bénéficiaire(s) ayant demandé l'expertise.

10.3. Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'Actions au moins égal à la totalité des Actions Concernées, et sauf exercice du droit de repentir visé au 10.2.3., le Cédant devra céder les Actions Concernées aux Bénéficiaires concernés dans un délai de huit jours à compter de la notification par le président de la répartition des Actions Concernées du fait de l'Exercice de la préemption. Le prix sera payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Actions Concernées, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, interviendra au jour de complet paiement du prix.

10.4. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires des droits de préemption ou si les offres de rachat qu'ils auront formulées n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des Actions Concernées, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Concernées

au profit du candidat acquéreur, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification du Projet de Cession, à l'exclusion de toutes autres.

Faute d'avoir réalisé le Transfert des Actions Concernées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la procédure de purge du droit de préemption, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions des statuts.

10.5. Application à tout droit ou titre

Le droit de préemption s'applique également en cas de Transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre ou instrument financier permettant de devenir titulaire d'actions, en ce compris une éventuelle créance sur la société.

11. DROIT DE CESSIION CONJOINTE.

- PORTEE

Tout transfert d'actions, à des tiers non associés, est soumis, outre le droit de préemption visé à l'article 10 des statuts, à un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession »).

Dès lors qu'un associé (ci-après le « Cédant ») envisagera de transférer des actions, à une ou plusieurs personnes non associées de la société (ci-après l'« Acquéreur »), il devra offrir aux autres associés (ci-après le « Bénéficiaire »), la possibilité de transférer, conjointement et avec lui (ci-après le « Droit de Cession »), la même proportion d'actions de la société.

- NOTIFICATION

Pour permettre l'exercice du Droit de Cession, le Cédant devra notifier au Bénéficiaire tout projet de cession. La notification indiquera le nombre des actions qu'il envisage de céder, leur prix, les modalités de paiement du prix, les nom et adresse de l'Acquéreur et toutes autres conditions de l'opération ainsi que le cas échéant les personnes qui le contrôle.

Dans la notification du projet de cession, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, à l'Acquéreur et aux mêmes prix et conditions, un nombre d'actions de la société et dans les mêmes proportions que ceux qu'il envisage lui même de céder.

- DELAI DE REPONSE

A compter du jour de réception de la notification du projet de cession, le Bénéficiaire dispose d'un délai de soixante jours pour notifier au Cédant sa décision d'exercer (i) son Droit de Cession et le nombre d'actions qu'il désire céder, (ii) la préemption telle que visée à l'article 10 ci-dessus.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de soixante jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

- REALISATION DU DROIT DE CESSIION

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du Bénéficiaire au Cédant de sa décision d'exercer son Droit de Cession et du nombre d'actions qu'il désire céder, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder à la cession d'actions soumises au Droit de Cession que conjointement avec la cession des actions du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession.

- APPLICATION A TOUT DROIT OU TITRE

Le Droit de Cession s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de certificats d'investissement, et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre ou instrument financier permettant de devenir titulaire d'actions.

12. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 10, dès lors que un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société (ci-après le « Cédant ») auront décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers solvable(s) et de bonne foi pour l'acquisition de 100% des actions (ci-après l'« Acquéreur »), les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des actions qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par le Cédant et ce, aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

14. PRESIDENT.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président est nommé pour une durée indéterminée par les associés de la société. La rémunération du président est fixée par les associés de la société. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut être révoqué par les associés de la société.

15. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

16. DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et ce notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un associé, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le liquidateur.

La convocation est expédiée par voie postale ou par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé. Elle est adressée huit jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement, le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, attestant avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de

résolution ainsi que les documents qui, aux termes du code de commerce doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites sur un marché réglementé. Les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites sur un marché réglementé.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix, obligatoirement associée de la société. L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire dans toute consultation. Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés. L'usufruitier et le nu-propiétaire sont consultés quel que soit le type de décision devant être prise.

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit avec une demande d'avis de réception (lettre recommandée A.R., courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique adressé au président ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai les associés des résultats de la consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives ne sont prises sans condition de quorum.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

1. approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
2. nommer, révoquer le président et fixer sa rémunération,
3. nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes,
4. décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital,
5. modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
6. dissoudre la société,
7. transférer le siège social hors de France,
8. augmenter les engagements des associés.

Les décisions des associés visées au 1 à 6 sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées.

Les décisions des associés visées au 7 et 8 sont prises à l'unanimité de toutes les actions émises par la société.

18. INFORMATION DES ASSOCIES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

20. COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21. RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

22. CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

23. COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, les associés nomment un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du code de commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés comme indiqué à l'article 13 des statuts.

25. TRANSFORMATION.

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

26. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.